

Résumé : Cette contribution vise à réfléchir sur certaines spécificités des modes de sanction sur les réseaux sociaux, transformés dans le régime actuel de post-vérité en véritables tribunaux de justice sommaire. En particulier, quatre aspects seront pris en considération : i) l'absence de dimension institutionnelle ; ii) le caractère ponctuel et improvisé sur le plan temporel ; iii) l'absence de logique probatoire sur le plan argumentatif ; iv) la caractérisation fortement phatique. La réflexion sur le rôle actantiel de l'expéditeur et sur le recours à l'assomption d'une communauté communicative de destination sera particulièrement importante.

Mots clés : réseaux sociaux, sanction, délégation, logique argumentative, temporalité ponctuelle, fonction phatique

Abstract: The contribution aims to reflect on some specificities of the sanctioning methods on social networks, transformed in today's post-truth regime into real courts of summary justice. In particular, four aspects will be taken into consideration: i) the lack of an institutional dimension; ii) the punctual and extemporaneous character on the temporal level; iii) the absence of a probative logic on the argumentative level; iv) the strongly phatic characterization. Particularly important will be the reflection on the actantial role of the sender and on the recourse to assumption of a communicative community of destination.

Keywords: Social networks, sanction, delegation, argumentative logic, punctual temporality, phatic function

Introduction

Nous le savons tous : Internet fonctionne très souvent comme un tribunal qui sanctionne, condamne, attribue les responsabilités et les peines. À travers les réseaux sociaux, les programmes et les interfaces qui permettent de commenter les contenus mis en ligne, Internet s'est de plus en plus défini non seulement et non pas tant comme un espace de discussion et d'échange d'idées – cet espace de libre circulation des idées qui, initialement, avait nourri l'illusion d'un Internet et de réseaux sociaux comme des lieux de démocratie – mais au contraire comme un espace de sanction et de jugement.

Il nous paraît à cet égard justifié de parler de « tribunal d'Internet ».

Or, nous le savons, d'un point de vue sémiotique les configurations métaphoriques ont un certain poids, et il nous semble que la métaphore du *tribunal* s'est imposée de plus en plus, au détriment de celle de la « place publique ». Internet est le tribunal d'une justice populaire (informelle, non officielle et non investie légalement), une forme de justice qui s'est certes toujours exercée (sous la forme, par

¹ E-mail : annamaria.lorusso@unibo.it

exemple, de ragots et de ouï-dire) mais qui prend aujourd’hui des formes extrêmement sommaires et accentuées du fait de la circulation infiniment étendue et instantanée que le web rend possible².

À travers cette contribution, nous souhaitons nous pencher sur les spécificités discursives de cette justice populaire qui s’exerce dans les tribunaux d’Internet, en soulevant quelques points significatifs :

- i. Un tribunal au sens traditionnel est un lieu institutionnel, qui exprime un mandat institutionnel. Ceux qui jugent sont chargés d’un devoir collectif, sont soumis à un processus sélectif, qui prend en compte leur compétence et leur probité. Évidemment, tout cela n’existe pas sur Internet. L’Internet n’est pas un lieu institutionnel, non pas parce qu’il est chaotique, ou anti-hiérarchique, mais parce qu’il ne découle pas d’une délégation et ne représente, au sens propre, personne.
- ii. Un tribunal est un lieu où les jugements se constituent dans le temps, sous la forme de processus réglementés. Un jugement est quelque chose qui doit arriver après une procédure définie, il ne peut pas être immédiat, il faut donc lui donner un délai pour se dérouler ; et il a une limite dans le temps : il peut être remis en question, mais pas à l’infini. Tout est, du point de vue du temps – et, plus généralement, de la procédure – réglementé.
- iii. Encore : les tribunaux civils et pénaux sont basés sur la confiance dans l’argumentation logique : la logique de la preuve. Mais c’est précisément cela qui est en crise sur Internet ; la logique de la preuve est remplacée par la logique des émotions. C’est le problème de la post-vérité, que nous allons expliquer.
- iv. Enfin, dans les sentences des cours de justice, le but est de sanctionner ; la fonction référentielle du langage domine, en tant que fonction descriptive de l’objet et du contexte. Il peut y avoir des éléments à dominante émotionnelle, mais pas dans les sentences, qui doivent être logiques et rationnelles, et non passionnelles. Dans les tribunaux sur Internet, en revanche, il me semble que la fonction phatique domine : le problème du contact et de la présence au sein de la communauté imaginée est fondamental, au point de devenir prépondérant.

Nous allons maintenant essayer d’examiner chacun de ces points. L’objectif est d’esquisser la grammaire du discours de sanction dans un contexte spécifique tel que celui des réseaux sociaux – pour réitérer une fois de plus, s’il en était besoin, que le canal médiatique façonne les pratiques discursives d’une manière spécifique.

Mais avant de commencer, nous voudrions préciser ce à quoi nous pensons lorsque nous parlons d’Internet comme d’un *tribunal*. Nous ne pensons certainement pas à des contextes techniques d’évaluation et de jugement ; nous ne pensons donc pas à des discussions sur des sujets juridiques. Nous ne pensons toutefois pas non plus à un discours tout simplement émotionnel.

Comme nous l’avons dit précédemment, nous parlons de *tribunal* au sens métaphorique et rhétorique, pour désigner des situations discursives dans lesquelles on exprime un jugement de valeur sur le comportement d’autrui, assumant ainsi une position évaluative et judiciaire. Il ne s’agit donc pas de cas génériques dans lesquels une réaction émotionnelle est exprimée (de participation, de blessure, de contrariété, de désaccord...) mais de cas dans lesquels une *sanction* est prononcée.

² Voir, sur les formes de lynchage sur Internet, la belle contribution de Portela-Moreira-Santos (2021, n° 125).

Nous donnerons quelques exemples dans le cadre de la politique (ces exemples sont italiens, mais il est probable qu'ils ne soient pas différents dans le monde francophone).

Ci-dessous, à propos de la déclaration du Président du Conseil italien Mario Draghi annonçant l'allocation de nouveaux fonds pour l'Ukraine, les commentaires disent : « nous affamer pour obtenir une mission à l'OTAN... pas bête le pépé... » et « donneurs de sang et donneurs d'argent... Draghi ressemble à Dracula ». Il en ressort l'idée que Draghi favorise l'OTAN pour ses alliances politiques avec les États-Unis, en avançant le jugement selon lequel les Italiens sont les victimes d'un homme qui suce leur sang. Le ton est ironique dans le premier cas (« le pépé ... »), et très iconique dans le second : Dracula...

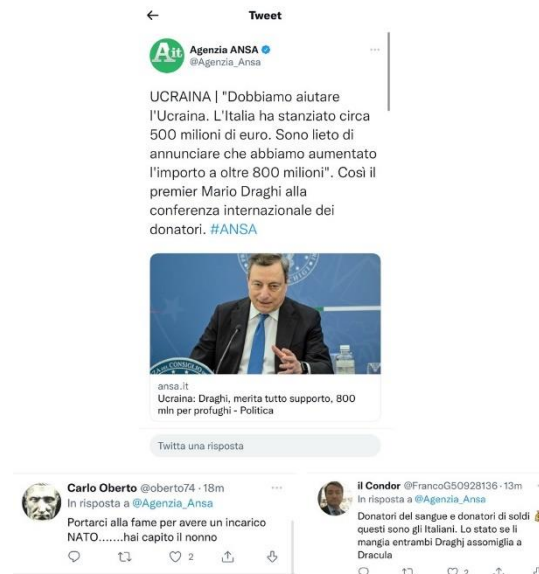


Fig. 1. Images extraites du profil Twitter d'« ANSA », l'une des plus grandes agences de presse italiennes

Dans un deuxième exemple, concernant les soupçons éveillés par la rencontre entre l'ancien chef du gouvernement, Matteo Renzi, et un espion italien assez en vue, nous sommes face à un jugement de véritable dégoût : « c'est répugnant » :



Fig. 2. Images extraites de Twitter avec l'hashtag Renzi et le mot-clé « spia » (espions)

Ci-dessous (Figures 3 et 4) nous trouvons des exemples sur les vaccins, avec les avis de non-experts se faisant passer pour experts (Riccardo Puglisi, économiste, se dit très préoccupé par l'insistance italienne sur les masques), des réponses de virologues devenus des stars médiatiques (Burioni), et des commentaires libres : « le virus est dans le cerveau, pas dans les poumons » ; « les

médecins qui fréquentent les plateaux de télévision (comme Burioni) sont des psychopathes et des hypocondriaques ». Ici, on ne débat pas sur les raisons du choix des masques ; on offense les interlocuteurs :



Fig. 3 et 4. Images extraites du profil Twitter de Roberto Burioni, l'un des virologues les plus engagés dans les réseaux sociaux et progressivement devenu une star des médias

Le quatrième exemple concerne la guerre : Francesca Mannocchi est l'une des correspondantes de guerre les plus respectées d'Italie (actuellement en Ukraine) et le commentaire qui lui est adressé précise : « occupe-toi également des conneries que font les nazis à Azov, autrement tu ne gagneras pas le Pulitzer » :



Fig. 5. Images extraites du profil Twitter de Francesca Mannocchi

Nous sommes bien sûr conscients de n'avoir donné que des exemples (Figures 1 à 5) très limités et partiels, mais ils sont des illustrations éloquentes d'une modalité d'intervention spécifique de l'arène discursive en ligne, une modalité qui a des thèmes génériques, une forte intensité émotionnelle, des tonalités judicatives et un caractère très sommaire.

C'est à partir du panorama fourni par ces exemples et du périmètre qu'ils dessinent que nous voudrions développer notre analyse. Pour cela, l'article sera structuré en quatre parties : i) la première (1. *Le sujet de la cour*) portera sur la dimension institutionnelle qui peut être attribuée aux tribunaux d'Internet (lorsqu'ils sont en mesure de la revendiquer) ; ii) dans la deuxième partie (2. *L'instantanéité des réseaux sociaux*), on réfléchira à la dimension temporelle du jugement sur Internet ; iii) dans la troisième partie (3. *La logique des émotions*), la réflexion portera sur la dimension émotionnelle et non argumentative des jugements sur Internet ; iv) dans la quatrième partie (4. *La dimension phatique*) on abordera le problème du renforcement des liens communautaires par les réseaux sociaux.

1. Le sujet de la cour

Dans ses contributions à une Sémiotique du Droit, Eric Landowski (Landowski 1988, 1989) a clairement montré que l'une des fonctions fondamentales du domaine juridique est celle du Destinateur : Destinateur-Judicateur. Un *tribunal* en est une illustration parfaite en ce qu'il est le lieu où l'on porte une appréciation juridique (qui n'est pas nécessairement la même que celle fournie par une évaluation éthique ou historique) sur des comportements sociaux qui se sont effectivement déroulés. Un juge – désigné par un tribunal sur la base de procédures de sélection publiques et vérifiées – agit comme porte-parole d'un ensemble de principes juridiques partagés et comme garant de leur application. Le juge est donc une figure « destinée », par un mandat institutionnel, à « assigner », à imposer (ou non) des peines et des sanctions.

Son action est une action performative typique ; les paroles d'un juge, au moment où il prononce la sentence, ont des effets immédiats sur la réalité : elles la modifient, non pas à travers une chaîne de conséquences indéterminées, mais dans l'immédiateté d'une intervention sur la réalité. Une condamnation est une transformation *ipso facto* du statut du sujet et de sa possibilité d'action, et il en

va de même pour une absolution. Précisément parce que le pouvoir performatif du juge est particulièrement fort (la fonction performative est dominante sur la fonction constative, en faisant référence à la distinction de John Austin), la situation discursive du tribunal judiciaire dans lequel il agit est particulièrement régulée : elle suppose un haut degré de grammaticalisation, une instance de destination claire et explicite, une dépersonnalisation des décisions, des procédures longues et régulières de vérification de la vérité pour arriver à la sentence qui est l'énonciation performative.

Rien de tout cela ne se passe en ligne. Bien qu'on y trouve des énonciations performatives, pleines de conséquences sur le plan de la réalité (et pas dans un plan différent, de dématérialisation numérique), il y a au moins deux problèmes sur Internet :

- i. Il n'y a pas de véritable juge, de figure destinée par un mandat officiel à cette tâche, mais rien que des sujets qui s'auto-attribuent le rôle de juges. Des sujets autoproclamés.
- ii. De plus, on n'y trouve peut-être même pas cet ensemble de principes juridiques partagés qui constituent la légitimité des institutions.

Nous voudrions faire ici référence à la théorie de Vincent Descombes, qui thématise dans plusieurs textes la relation complexe entre institutionnalité, socialité et intersubjectivité (ces deux termes n'étant pas synonymes)³. Dans un texte intitulé *Les embarras de l'identité* (Descombes 2013), il pose explicitement le problème de la légitimité de la catégorie des identités collectives (mais il l'avait déjà fait auparavant, en 1996) et, avant de problématiser la question du « collectif », il réfléchit à certains adjectifs qui définissent le périmètre des « identités », notamment l'idée de l'identité comme un « effet » du partage de quelque chose, ou de la distribution « identique » de quelque chose à tous les membres du groupe. Selon Descombes, la catégorie d'identité collective tire sa légitimité de la catégorie d'institution, ou d'établissement du pouvoir – et c'est ce qui nous intéresse ici. Il existe, en effet, un niveau de significations communes, qui sont autre chose que des significations simplement intersubjectives, objet de négociation, de choix, d'adhésion.

Imaginons – dit Descombes – le cas d'une élection. Il y a deux candidats : le choix de l'un ou l'autre fait l'objet d'une préférence qui peut être partagée ou pas, mais qui en tout cas est un choix réglé et intersubjectif. Les citoyens ne font pas un choix créatif, ils ne peuvent que voter pour l'un ou l'autre candidat ; ce choix peut faire l'objet de discussions, de négociations, de refus.

Mais au-delà du candidat pour lequel on choisit de voter, les citoyens devront partager quelque chose en amont, qui n'est pas sujet à négociation et à discussion : la conscience du vote, la définition de ce qu'est une élection et de son fonctionnement : les règles du jeu (wittgensteiniennes). Ces éléments appartiennent à un niveau de significations qui sont publiques et sociales, mais non sujettes à débat. Ils appartiennent au niveau des institutions (Descombes 1996 : 293-294).⁴ Et ils amènent les sujets à partager non seulement les règles du jeu, mais aussi l'imaginaire lié aux composantes de ce jeu.

La dimension collective ne se construit donc pas sur la base de la somme de sujets ni sur celle du partage intersubjectif de certains choix (je peux porter un foulard comme une Iranienne ou une vieille Chinoise, mais ce partage intersubjectif du même vêtement ne crée aucune forme de vie commune entre

³ Pour une réflexion utile de Philosophie du Langage sur cet auteur, en ce qui concerne le thème des institutions, nous renvoyons également à Antonino Bondi, «L'istituzione di senso fra soggetto parlante e socialità », in *Bliityri* (1) 2013 : 97-106.

⁴ Descombes 1996 : 293-294.

nous et ne fait pas de nous une identité collective, tandis que je peux ne pas partager les choix politiques aux dernières élections de beaucoup de mes compatriotes mais faire partie de la même identité collective « Italiens »). La dimension commune ne dépend pas de la convergence des pratiques ; elle dépend de l'existence d'un niveau institutionnel commun.

Or, il nous semble que dans le fonctionnement des réseaux sociaux aujourd'hui, et dans les pratiques qui font si clairement apparaître une dimension évaluative-judicative, ce qui s'érode, c'est précisément le niveau des institutions, non pas au sens où l'autorité ne serait pas assez respectée et où l'on ne parlerait donc pas en fonction d'elle, mais au sens où l'on ne parle pas sur la base d'un ensemble partagé de règles, de principes et de valeurs. On pourrait ainsi avoir une convergence au niveau des pratiques, mais elle serait de l'ordre de l'accident et non pas de l'ordre du véritable partage qui nourrit une communauté institutionnelle.

Le Destinateur-juge n'est pas destiné à son rôle, non pas tant parce qu'il n'y a pas eu d'acteur assumant la fonction actantielle de Destinateur pour lui confier cette tâche de sanction, mais parce qu'il ne peut trouver un ensemble de principes juridiques partagés au nom desquels parler et qu'il serait destiné à protéger. Cette « illégitimité » sociale et le glissement vers une dimension de justice individuelle déplacent le discours de sanction du plan de la justice à celui de la vengeance. C'est ce que nous rappellent Greimas et Courtés dans les entrées Justice et Vengeance de leur *Dictionnaire* (1979), où ils identifient précisément sous cet aspect la différence entre les deux : toutes deux expriment un pouvoir-faire absolu, mais le destinateur de la justice est social, tandis que celui de la vengeance est individuel⁵.

Le problème, alors, concerne évidemment le rôle de la communauté.

Il s'agit d'un problème qui a été également posé par Herman Parret (Parret 1988)⁶ dans sa réflexion sur le discours juridique : il y évoque de la nécessité d'une communauté communicationnelle au nom de laquelle parler. D'une certaine manière, cette communauté semble assumer davantage les caractéristiques d'un public collectif idéal, à la Jürgen Habermas, qui sert d'encadrement à l'action communicative. Au-delà de l'idéalité de cette catégorie, Herman Parret met l'accent sur le rôle nécessaire de la communauté pour le discours juridique, une communauté qui n'est pas simplement la somme des individus auxquels elle s'adresse, mais une communauté de partage en amont, garante d'un mandat. Cette communauté ne fait qu'un avec le présupposé et le fondement d'un sens commun, sens commun qui doit être considéré comme l'horizon de légitimation de toute sanction collective. Il faut dire, toutefois, que le sens commun – en tant que patrimoine de valeurs, de cadres, de principes partagés – est selon notre interprétation le fondement et le résultat des communautés qu'il représente, à mi-chemin entre l'héritage, le choix et l'invention (Lorusso 2022)⁷ : bien que relevant du simulacre, ce paramètre permet l'adéquation qui devrait être à la base du mécanisme de toute délégation et représentation institutionnelle.

On se trouve enfin face à un paradoxe qu'on pourrait résumer de cette manière : pour prononcer une sanction « sociale » (c'est-à-dire : légitime du point de vue collectif) il faudrait, s'il n'y a pas de

⁵ Sur ce sujet, voir aussi Alonso 2006.

⁶ Parret 1988.

⁷ J'ai travaillé ces dernières années sur la problématique du sens commun ; un livre à ce sujet vient de paraître (Lorusso 2022).

légitimation institutionnelle, au moins une représentativité au nom du sens commun. Mais le sens commun offre juste la projection d'une communauté. On y reviendra à la fin de cette contribution, mais ce que nous voudrions souligner pour l'instant est le fait que les « tribunaux » d'Internet renforcent l'impression de parler au nom du sens commun pour se légitimer, parce qu'ils ont besoin de faire référence à une communauté communicationnelle. Cependant, il s'agit juste d'un jeu de simulacres : le sens commun ne présuppose pas une communauté ; il la légitime en produisant l'effet même de communauté. Dans ce cas on prétend donc se référer à un sens commun, et tel est le jeu sur les réseaux sociaux : feindre de parler au nom du sens commun, pour donner l'effet d'une légitimation sociale au nom d'une communauté qui n'existe peut-être pas.

2. L'instantanéité des réseaux sociaux

Il est clair que, la plupart du temps, ceux qui expriment un jugement sur les réseaux sociaux n'ont pas eu le temps d'enquêter. Cela ne veut pas dire, de manière absolue, qu'ils ne sont pas informés (ils peuvent avoir des connaissances antérieures ou des aptitudes professionnelles spécifiques) mais, presque toujours, ceux qui réagissent sur les réseaux sociaux n'ont pas eu l'occasion de renseigner en profondeur sur ce qu'ils commentent : en général, la condamnation sociale se produit dans l'instantanéité.

En d'autres termes, dans le « tribunal d'Internet », il n'y a pas de logique probatoire, qui comprend, parmi ses éléments constitutifs, essentiels à la procédure probatoire, des étapes qui marquent un processus temporel précis : i) la convocation des preuves matérielles (les preuves) ; ii) l'écoute de ceux qui ont eu une certaine contiguïté avec l'événement (les témoins) ; iii) l'expertise (le recours à des experts pour décider de la fiabilité d'une preuve : si un témoin est sain d'esprit ; si un document n'est pas un faux ; si une photographie n'a pas été modifiée, etc.).

La logique de la constatation judiciaire semble en fait l'exact opposé de ce qui se passe dans le régime de la post-vérité, où tout est donné dans l'instantanéité : action-réaction.

François Hartog (Hartog 2003) a proposé le mot « présentisme » pour décrire, à notre époque, une manière de ramener tout le passé au présent en les égalisant, et une manière de fondre l'histoire dans la chronique. Mais, dans le « tribunal d'Internet », nous assistons à quelque chose d'encore plus radical, que nous appellerons « instantanéisme ». Par rapport au présentisme, l'instantanéisme a une caractéristique supplémentaire : il fragmente le présent et l'éparpille dans l'instant. Tandis que le présentisme possède la dimension durative d'un « maintenant » continu, d'un maintenant qui assume en lui-même le passé et le présent, les jugements exprimés dans le « tribunal d'Internet » possèdent une dimension ponctuelle. Celui qui exprime un jugement sur Twitter ne pense probablement pas à bâtir quelque chose de durable, mais exprime simplement ce qu'il pense à ce moment-là, à cet instant-là, rassuré par la perspective de pouvoir dire quelque chose de différent au moment suivant, et c'est presque en dépit de lui-même qu'il peut arriver à dessiner les traits d'une condamnation qui dure dans le temps en s'inscrivant dans une durée imprévue.

La forme narrative des tribunaux sociaux n'est pas l'engagement ; la dimension narrative qui les caractérise est celle de l'intervention. En effet, l'engagement a toujours à voir avec le temps : l'engagement comme travail (d'acquisition progressive de compétences), l'engagement comme

promesse d'avenir. Les médias sociaux, en revanche, sont désengagés ; les messages sont hors du temps, dans une instantanéité qui voudrait les soustraire à la durabilité.

C'est d'ailleurs précisément cette « contraction temporelle » qui rend possibles les pratiques des « cultures de l'annulation ». Celles-ci présentent un trait de ponctualité qui les rend très différentes de toute élaboration critique de la mémoire. Contextualiser, relativiser, expliquer et condamner certaines monumentalisation prend nécessairement du temps, car c'est un processus argumentatif. À l'inverse, détruire une statue, effacer un nom, supprimer un invité, détruire, annuler quelqu'un sur Twitter, est une opération instantanée.

3. La logique des émotions

Puisqu'il n'y a pas d'engagement probatoire et pas de temps pour la vérification, la conséquentialité et la rigueur logique ne sont pas indispensables sur Internet. La conséquentialité n'est pas recherchée au niveau de la logique formelle (dans les phases argumentatives du raisonnement syllogistique) ni au niveau de la logique narrative (dans la conséquentialité de certaines actions à partir de certaines prémisses). Il n'y a pas de logique de justification (Parret 1988 : 73-84)⁸ : justifier signifie apporter des preuves et des arguments ; au contraire, c'est une logique associative et plus précisément métonymique qui s'applique ici, ce qui peut facilement déplacer le centre des observations. Nous parlons de « logique métonymique » parce qu'il y a un lien de contiguïté avec l'objet du discours, une contiguïté qui prévoit la partialité, la latéralité, et une logique d'association qui peut aussi conduire loin du sujet auquel on réagit.

Après tout, dans les réactions de sanction en ligne, l'important n'est pas d'atteindre la « vérité », mais d'arriver à s'exprimer, à faire écouter sa propre voix ; c'est pourquoi l'argument *ad hominem* est si dominant.

Dans la Théorie de l'Argumentation, on parle d'un argument *ad hominem* lorsqu'on attaque la personne qui propose une certaine thèse, plutôt que la thèse elle-même. Lorsqu'il est dirigé contre la personne, ce mode de discours permet naturellement une expression plus émotionnelle, car tout est directement subjectivé : aussi bien l'objet de l'agression que le sujet qui la réalise sont individuels.

La prédominance de l'argument *ad hominem* explique aussi le recours si fréquent aux typifications narratives (Jackson 2017)⁹ : selon notre interprétation, il ne s'agit pas exactement de stéréotypes, mais plutôt des fixations narratives qui constituent presque un concentré : la victime de l'agression et de la condamnation sur les réseaux sociaux n'est pas typique parce qu'elle est générique (auquel cas elle serait associée à un « type » stéréotypé), mais elle est typique parce qu'elle est le spécimen parfait d'une catégorie : elle concentre en elle-même tous les traits de sa catégorie – l'immigré sur la péniche est l'exemple parfait d'un exploiteur qui veut se faire passer pour une victime et au contraire... a de l'argent pour acheter un téléphone portable, a eu le temps de se vernir les ongles etc. ; il est donc malin, profiteuse, opportuniste (nous faisons ici référence à des faits divers qui se sont effectivement passés).

8 Voir Herman Parret (Parret 1988 : 73-84).

9 Jackson 2017.

En considérant la composante émotionnelle et la nécessité sur les réseaux sociaux du simulacre de communauté, il nous paraît utile de faire référence à Arjun Appadurai, qui a parlé de « communautés de sentiment » (Appadurai 1996). Pour notre part, compte tenu de l'extrême importance de la logique de création de communautés sur Internet, nous voudrions parler de « communautés de ressentiment ». Ces communautés reflètent la logique des chambres d'écho (Pariser 2011)¹⁰, ces espaces fondés sur une affinité élective et un partage d'intérêts et de préférences qui découragent la dissidence ou la simple divergence d'opinions. Le problème est que les chambres d'écho en ligne sont créées par le conditionnement des algorithmes, et non par un choix conscient : chacun d'entre nous, dans ses recherches en ligne, reçoit des mises à jour filtrées par des algorithmes qui répondent à ses habitudes, à ses préférences d'achat et à sa curiosité, renforçant et créant ainsi des communautés de personnes partageant les mêmes idées. Tout cela crée un cercle vicieux. Si notre attention est toujours et de plus en plus attirée par des nouvelles qui correspondent à nos préférences, il est peu probable que nous trouvions quelque chose de radicalement nouveau, de dissonant ou d'imprévisible : nous allons recevoir les échos de nos propres passions, les reflets de nos goûts, dans un miroir déformant qui nous restituera une réalité taillée sur mesure. Les menaces à notre vision du monde seront écartées de notre régime d'information.

Dans les chambres d'écho dans lesquelles chacun de nous se trouve enfermé, les vérités sont absolues car elles ne sont pas remises en question : elles n'ont pas d'opposants, et il n'y a pas de versions dissonantes ou simplement différentes. Petit à petit, les chambres d'écho brouillent la perception d'autres réalités possibles ; elles brouillent la conscience d'un choix, d'une sélection. Lorsque nous faisons nos recherches sur Google, nous n'avons pas la perception de la partialité, ou de la personnalisation ; c'est seulement lorsque, en nous comparant à un de nos voisins, nous découvrons qu'il a eu des résultats différents pour la même recherche, que surgit le soupçon de la partialité.

Dans ces bulles, le principe d'autorité est vidé, substitué par un principe de specularité : on retrouve notre reflet dans les autres, dans ceux qui nous sont semblables. Il n'y a pas d'institution qui assume explicitement le rôle de gestionnaire et de filtre de l'information, avec un mandat pour le faire, comme les anciens gatekeepers, les « gardiens officiels » du flux d'information – c'est-à-dire les grandes agences ou les grands journaux, dans le cas des anciens médias. Dans une chambre d'écho, nous sommes tous semblables, tous au même niveau, et avec la confiance que procure le fait de se sentir soutenu par une communauté de personnes partageant les mêmes idées, nous réagissons à la dissidence. Dans les chambres d'écho, pas de divergences !

Par conséquent, ce que nous voudrions souligner, c'est que le caractère émotionnel et péremptoire du « tribunal d'Internet » ne dépend pas de la personnalité exubérante de certains utilisateurs, mais des conditions structurelles de fonctionnement de cet environnement communicatif : l'Internet est un lieu qui prédispose à des jugements péremptores et qui fonctionne sur la base des dynamiques émotionnelles prédominantes (Lorusso 2018)¹¹.

Après tout, l'émotivité est, comme on le sait, la marque de fabrique de la post-vérité. Les *Oxford Dictionaries*, en désignant « post-vérité » comme mot de l'année en 2016, l'ont définie de la manière

10 Pariser 2011.

11 J'ai écrit à ce sujet dans Lorusso (2018).

suivante : « relatif à ou désignant des circonstances dans lesquelles les faits objectifs ont moins d'influence sur la formation de l'opinion publique que les appels à l'émotion et aux croyances personnelles »¹².

Il nous paraît que l'on a souvent mal compris cette définition : le fait que les émotions fassent partie intégrante de l'opinion publique est normal et inévitable. La *Sémiotique des Passions* d'Algirdas Julien Greimas et Jacques Fontanille (Greimas, Fontanille 1991) et les contributions ultérieures de Denis Bertrand, Isabella Pezzini, Maria Pia Pozzato nous ont bien montré comment, avec ses modèles, la dimension passionnelle traverse tout notre discours et, plus généralement, en termes de phorie, notre manière d'être au monde, en y réagissant. Si nous nous en tenons à cette prémisse, il semble qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Cependant, la spécificité du monde contemporain existe bel et bien : elle consiste dans le fait que, dans le *régime* de la post-vérité, l'émotivité devient un critère de jugement, d'évaluation et de formation de l'opinion publique. Pas un élément, mais un critère. Et c'est ce qui nourrit le « tribunal d'Internet » : il ne vérifie pas la vérité, il absolutise les évaluations émotionnelles : « je juge en raison de mes émotions ».

4. La dimension phatique

Nous voudrions conclure notre analyse en nous consacrant à un dernier aspect, qui a trait à la dimension communicative de ces pratiques de sanction en ligne.

Nous connaissons tous les six fonctions du langage à travers lesquelles Roman Jakobson a expliqué la communication (Jakobson 1963, ch. 11)¹³. Le linguiste souhaitait avant tout ne pas réduire la communication à un simple processus (assez mécanique) de transmission-réception d'informations. En profitant de la leçon de Karl Bühler et en la retravaillant, il est parvenu à identifier dans la communication six éléments constants, à chacun desquels correspond une fonction qui, selon les actes linguistiques, peut être plus ou moins prépondérante.

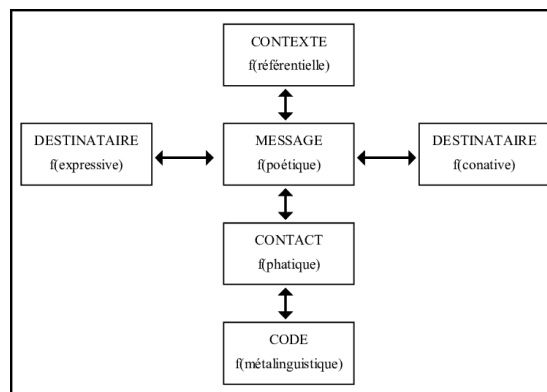


Fig. 6. Les six éléments du processus communicatif, avec les fonctions correspondantes

¹² Ici la référence en ligne : <https://langages.oup.com/word-of-the-year/2016/> (site visité pour la dernière fois le 16 mai 2022).

¹³ Jakobson 1963, ch.11.

Ainsi, dans chaque acte linguistique, toutes les fonctions sont ou peuvent être présentes, mais il ne fait aucun doute que les genres discursifs sont également basés sur le fait que, selon les cas, certaines fonctions deviennent dominantes.

Dans le discours de sanction en ligne, nous pourrions penser que la fonction émotionnelle de l'expression de soi est dominante, et certainement, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, elle l'est. Cependant, nous avons l'impression que la fonction phatique, de maintien du contact avec la « communauté (du ressentiment) », ou plutôt de signalisation de sa propre présence, est encore plus dominante. Plutôt que d'exprimer son intériorité, il s'agit souvent d'exprimer son existence et de donner la preuve de sa propre centralité et de son protagonisme. Ce sont des gestes d'attestation de présence, qui trouvent dans la logique polémique (logique identitaire par excellence, comme l'ont bien rappelé Iuri Lotman et Umberto Eco)¹⁴ une manière de renforcer son propre être, avec son propre univers émotionnel ou ses propres valeurs.

Nous voudrions ici revenir à la catégorie de communauté communicationnelle mentionnée par Herman Parret, et que nous avons évoquée ci-dessus (Parret 1988 : page 77)¹⁵ : la sanction est une manière de construire l'effet de communauté, comme si on avait un mandat, comme si on interprétait un sentiment commun, comme si on parlait au nom d'une universalité, qui toutefois n'existe pas vraiment.

Cette idée de communauté communicationnelle présumée peut à notre avis être utilement rapprochée d'un autre type de communauté présumée, celle du jugement de goût du philosophe Immanuel Kant (et Kant étant une des références de Herman Parret). Nous rappelons ici ce que I. Kant disait du jugement de goût non pas pour soutenir que les modalités de sanction d'Internet sont des jugements esthétiques, mais pour faire l'hypothèse que l'esthétisation de notre vie quotidienne peut aussi passer par ces modalités de jugement (qui n'ont apparemment pas grand-chose à voir avec le goût).

Selon Kant (1790, §19-22) puisque le jugement de goût n'est fondé ni sur l'expérience ni sur les catégories de l'intellect comme les jugements synthétiques « déterminants », il présuppose un sentiment commun a priori (nous sentons tous qu'une rose est belle). Le jugement esthétique présente donc une forme de paradoxe : il exige un accord qui, d'une part, a une valeur objective, mais, d'autre part, n'est pas déterminé par des principes conceptuels. D'un côté, il doit se fonder sur un sentiment subjectif (car il ne peut pas se fonder sur des concepts) mais, de l'autre, il doit être universellement valable. Un sentiment subjectif avec une valeur objective. Ce type de jugement se situe ainsi entre la subjectivité et l'universalité, définissant une normativité régulatrice qui doit justifier un accord spontané, qui n'a rien à voir avec une esthétique prescriptive. Compte tenu de l'absence de critères objectifs de jugement, un principe transcendantal s'impose qui doit présupposer un accord (faire « comme si ») : une communauté communicationnelle, pourrait-on dire.

Cette dimension de normativité réglementaire, nécessairement présumée mais non objective, est à mon avis importante dans le cadre des réflexions sur le « tribunal d'Internet ».

14 Nous pensons ici à l'essai d'Umberto Eco, *Construire l'ennemi*, 2014 (*Costruire il nemico*, 2011), dans le livre du même nom (Eco 2011) et aux réflexions de Lotman contenues surtout dans *La semiosphère* (1985), où la définition du soi culturel est mise en relation avec le renversement de l'image des autres ou avec la dégradation de l'Autre qui se trouve en dehors de « nos » frontières.

15 Parret 1988 : 77.

Les jugements souvent exprimés dans les discours de haine (*hate speech*) ne sont pas fondés sur des croyances que nous partageons réellement, mais que nous supposons partagées (avant tout dans notre chambre d'écho), et que nous présentons donc comme l'idéal régulateur : nous devons supposer que nous sommes tous d'accord.

De cette façon, on finit par forcer l'universalisation de ce qui n'est qu'une opinion personnelle. C'est ainsi qu'on « prétend » avoir un sens commun partagé, en le construisant discursivement : un sentiment commun qui en réalité est a priori et qui probablement – et heureusement, dans le cas des discours de haine – ne peut pas être généralisé dans la réalité.

La fonction phatique du langage contribue à la fiction, à la revendication d'existence de cette communauté : une stratégie d'attestation de présence qui, en se renforçant, contribue à construire l'effet de communauté.

Il est évident que cette communauté et le type de partage que cette fiction des « tribunaux d'Internet » propose, ne sont pas effectifs mais plutôt de l'ordre du simulacre. Mais l'Internet c'est ça : un jeu de miroirs, avec des conséquences risquées sur la réalité.

Conclusions

Au terme de ce parcours, nous espérons avoir fait ressortir toute la problématique du discours de sanction sur Internet, en mettant en évidence de ses composantes les plus contestables : le destinataire non social et non institutionnel, la temporalité ponctuelle, le développement non argumentatif, la composante phatique.

Il faut dire que nous nous sommes concentrée sur un type spécifique de jugements à vocation morale ou moralisatrice (jugements dans lesquels les sanctions jugent du bien et du mal). Ce ne sont évidemment pas les seules formes de jugement que l'on trouve sur Internet (et une interrogation sur les formes de jugement sur Internet, une typologie des jugements, serait bien intéressante) : on peut penser à ce propos aux jugements des consommateurs (sur la commodité ou la fonctionnalité d'un produit) ou aux jugements purement esthétiques (lorsqu'on partage la beauté d'un paysage, par exemple). Si nous avons fait ce choix, c'est précisément parce qu'il fait ressortir une plus grande ambivalence, invoquant une absolutisation que le jugement du consommateur n'a peut-être pas (étant plus ancré dans la contingence d'une évaluation pragmatique) et sollicitant la dimension de la réputation – constitutive, si on la prend au sérieux, de la subjectivité.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que le regard sémiotique est très utile pour mener une analyse critique de cette forme discursive si répandue aujourd'hui, aussi bien dans sa déclinaison en discours de haine que dans sa déclinaison en discours d'annulation. La sémiotique, en fait, permet d'avancer non pas une critique moraliste de ces formes, mais une critique discursive, qui révèle l'incongruité d'une pratique de sanction pour l'environnement discursif des réseaux sociaux.

Toutefois, le point sur lequel il convient de réfléchir le plus attentivement concerne le dernier aspect mis en évidence, à savoir la « prétention à l'universalité » des jugements de ces juridictions subjectives. La position actancielle du destinataire exige une dimension sociale des discours de sanction sur Internet, par le biais de la légitimation. Ainsi, d'une certaine manière, ceux qui produisent des discours de haine ou « annulent » la culture doivent prétendre à une légitimité sociale afin de pouvoir assumer le rôle de juge et de rendre le tribunal pleinement opérationnel.

L'absolutisation des jugements et la prétention au partage vont donc de pair, créant des environnements de communication de plus en plus « fictifs » dans lesquels oui-dire et sanctions finissent par se chevaucher.

Bibliographie

ALONSO, J.A.

2006 « Les temps de la vengeance : passions de la mémoire », in Denis Bertrand, Jacques Fontanille (eds) *Régimes sémiotiques de la temporalité*, Paris, PUF, pp. 475-484.

APPADURAI, A.,

1996 *Modernity at Large: Cultural Dimension of Globalization*, Minneapolis-London, University of Minnesota Press.

BONDÌ, A.,

2013 « L'istituzione di senso fra soggetto parlante e socialità », in *Blityri* (1) 2013, pp. 97-106.

DESCOMBES, V.,

1996 *Les institutions du sens*, Paris, Minuit.

2013 *Les embarras de l'identité*, Paris, Gallimard.

ECO, U.,

2011 *Costruire il nemico*, Milano, Bompiani (tr.fr. *Construire l'ennemi*, Paris, Grasset, 2014).

FERRINI C., PARIS O.,

2019 *I discorsi dell'odio. Razzismo e retoriche xenofobe sui social network*, Roma, Carocci.

GREIMAS, A.J.,

1976 « Analyse sémiotique d'un discours juridique », in *Sémiotique et Sciences Sociales* (Greimas-Landowski, eds.), Paris, Seuil.

GREIMAS, A. J. ET FONTANILLE, J.,

1991 *Sémiotique des passions*, Paris, Seuil.

HARTOG, F.,

2003 *Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps*, Paris, Seuil.

JACKSON, B.S.,

1988 « Narrative Models in Legal Proof », in *IJSL/ RISJ*, I/3, 1988, pp. 225-246.

1988 « Sémiotique et études critiques du droit », in *Le discours juridique : langage, signification et valeurs, Droit et Société* (E. Landowski, ed.), 8, 1988, pp. 61-71.

2017 "A Journey into Legal Semiotics", in *Actes sémiotiques*, n° 120. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.5669>. Dernier accès en date 16-5-2022.

KANT, I.

1790 *Kritik der Urteilskraft* (tr.fr. *Critique de la faculté de juger*, Paris. Flammarion, 2002).

LANDOWSKI, E

1988 « Verité et veridiction en droit », in *Droit et Société*, n. 8, pp. 45-60.

1989 « Une approche narrative et sémiotique du droit », in *La Société réfléchie*, Paris, Seuil, pp. 74-109.

LANDOWSKI, E. (éd),

1988 « Le discours juridique : langage, signification et valeurs », in *Droit et Société*, 8.

LORUSSO, A.M.

2018 *Postverità. Fra reality tv, social media e storytelling*, Roma-Bari, Laterza.

2022 *L'utilità del senso comune*, Bologna, il Mulino.

LOTMAN, J.

1985 *La semiosfera. L'asimmetria e il dialogo nelle strutture pensanti*, Venezia, Marsilio.

PARRET, H.

1988 *Le sublime du quotidien*, Amsterdam, Hadès-Benjamins.

1988 « Au-delà de la rhétorique du juridique : justifier par l'éthique, légitimer par l'esthétique », in *Droit et société, Le discours juridique. Langage, signification et valeurs* (Landowski, Eric, ed.), n° 8, pp. 73-84.

PARISER, E.

2011 *The Filter Bubble*, London, Penguin.

PORTELA, J.C. ET MOREIRA, P.V. ET SANTOS, F.K.R.

2021 « La violence dans les interactions : les pratiques de la cancel culture et du lynchage en ligne », in *Actes Sémiotiques*, n° 125. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7219>. Consulté le 16.5.2022.

Pour citer cet article : Anna Maria Lorusso. « Le tribunal d'Internet : réseaux sociaux, culture de l'annulation et discours de haine », *Actes Sémiotiques* [En ligne]. 2023, n° 128. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7900> Document créé le 30/01/2023

ISSN : 2270-4957